



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

PROJET « CAP 2050, AGIR POUR DEMAIN ! » DU CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LA TERRITORIALISATION DE LA TROISIÈME RÉVOLUTION INDUSTRIELLE (COTTRI) - COLLÈGE FRÉDÉRIC JOLIOT-CURIE DE CALONNE-RICOUART - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES AVEC MADAME AGATHE BIENCOURT

Vu la délibération n°2020/CC148 par laquelle le Conseil Communautaire du 17 novembre 2020 a autorisé la signature du Contrat d'Objectifs pour la Troisième Révolution Industrielle (COTTRI), qui comprend notamment la réalisation d'une « Action 6 : Vision du territoire à l'horizon 2030/2050 par les enfants du territoire »,

Vu la délibération n°2022_CC140 par laquelle le Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 a approuvé le lancement de l'appel à manifestation de la Communauté d'Agglomération auprès des collèges du territoire pour la réalisation du projet « CAP 2050 Agir demain »,

Vu la délibération n°2023_CC072 par laquelle le Conseil communautaire du 30 mai 2023 a validé les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt à destination de 4 collèges situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que durant l'année scolaire 2023-2024 un projet pilote engageant ayant pour thématique l'alimentation durable va être mené avec les élèves d'une classe de 4ème de chacun de ces collèges pour retranscrire leur vision du territoire à l'horizon 2050, dans un livrable culturel et/ou artistique,

Considérant que les élèves du collège Frédéric Joliot-Curie de Calonne-Ricouart participent à des ateliers qui se dérouleront au sein du collège afin de réaliser un livrable composé de plusieurs productions artistiques sur l'alimentation durable, en vue d'une exposition à la fin de l'année scolaire, animés par Madame Agathe BIENCOURT, qui dispose de toutes les qualités artistiques pour proposer ces séances de travail,

Considérant qu'en l'application de l'article R.2123-1 3° du Code de la commande publique, il y a lieu de signer un contrat de prestations artistiques avec Madame Agathe BIENCOURT, domiciliée à Vermelles (62980), 167 rue Arthur Lamendin, pour un montant de 6.107,06 € nets de taxe, selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

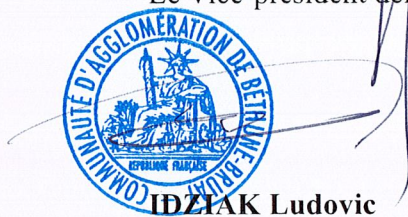
DÉCIDE de signer un contrat de prestations artistiques avec Madame Agathe BIENCOURT, domiciliée à Vermelles (62980), 167 rue Arthur Lamendin, ayant pour objet l'organisation d'ateliers de travail pour mener à la réalisation d'un livrable composé de plusieurs productions artistiques sur l'alimentation durable, en vue d'une exposition avec la classe de 4ème du collège Frédéric Joliot-Curie de Calonne-Ricouart, durant l'année scolaire 2023-2024, pour un montant de 6.107,06 € nets de taxe, selon le projet joint à la décision,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... **5. SEP. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



IDZIAK Ludovic

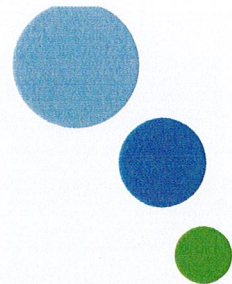
Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **6 SEP. 2023**

Et de la publication le : - **6 SEP. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

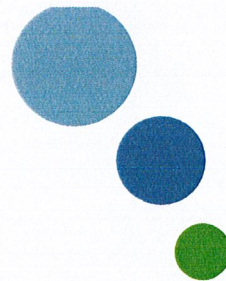


IDZIAK Ludovic



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction de l'Environnement
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00

**CONTRAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE ET MADAME AGATHE BIENCOURT**



Entre les soussignés,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Hôtel communautaire

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BÉTHUNE CEDEX

représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'ORGANISATEUR », d'une part

Et

Madame Agathe BIENCOURT

167 rue Arthur Lamendin

62980 VERMELLES

06.12.13.23.79

agathe.biencourt@laposte.net

N° SIRET : 511 011 074 00016

APE : 9003A

AGESSA :

Ci-après dénommée « LA PRESTATAIRE »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Vu la délibération n° 2020/CC148 par laquelle le Conseil Communautaire du 17 novembre 2020 a autorisé la signature du Contrat d'Objectifs pour la Troisième Révolution Industrielle (COTTRI), qui comprend notamment la réalisation d'une « Action 6 : Vision du territoire à l'horizon 2030/2050 par les enfants du territoire ».

Vu la délibération n° 2022_140 par laquelle le Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 a approuvé le lancement de l'appel à manifestation de la Communauté d'Agglomération auprès des collèges du territoire pour la réalisation du projet « CAP 2050, Agir pour demain ! ».

Vu la délibération n° 2023_CC072 par laquelle le Conseil Communautaire du 30 mai 2023 a validé les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt à destination de 4 collèges situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Dans le cadre du projet « Cap 2050, Agir pour demain ! », la Communauté d'Agglomération propose aux 4 classes de 4ème qui participent au projet, d'être accompagnées par un artiste pour la réalisation du livrable.

Chaque collège présente un livrable différent qui devra refléter la vision des collégiens sur le devenir de leur territoire à l'horizon de 2050. La thématique du livrable est l'alimentation durable.

Madame Agathe Biencourt, la prestataire, propose des ateliers de construction du livrable. L'objectif est de développer l'imaginaire, de travailler l'illustration, et d'apprendre des techniques d'arts plastiques.

Les modalités d'exécution des prestations sont fixées dans l'article 1.

Le présent contrat est passé en application de l'article R.2123-1-3° du Code de la commande publique. Il est fait application du cahier des clauses administratives générales – Prestations intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur à la date de notification du contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La prestataire est chargée, par l'organisateur, d'accompagner la classe de 4^{ème} du collège Frédéric Joliot-Curie de Calonne-Ricouart pour réaliser leur livrable : la création de plusieurs productions artistiques sur le thème de l'alimentation. Les travaux donneront lieu à une exposition montée et encadrée par la prestataire.

En concertation avec le service Economie circulaire et Prévention des déchets de la Communauté d'Agglomération, la prestataire définit les modalités des ateliers : contenu, déroulement, choix du matériel pédagogique nécessaire. La prestataire fournit le matériel nécessaire à la réalisation du livrable.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

La prestataire organise, anime et encadre les 6 ateliers d'arts plastiques (en ½ groupe sur une ½ journée) au sein du collège.

Les dates précises des interventions seront fixées en début d'année scolaire, entre la prestataire, l'organisateur et l'établissement scolaire.

Les ateliers devront avoir lieu avant ou après les interventions de l'organisateur (septembre 2023, octobre 2023, novembre 2023, janvier 2024, mars 2024, mai 2024 et juin 2024).

Au fur et à mesure de l'avancée des ateliers, la Communauté d'Agglomération organisera des animations et des réunions de travail en collaboration avec le collège où la présence de l'artiste est obligatoire :

- Objectif : retranscrire la vision des collégiens dans le livrable,
- Contrainte : respect du calendrier et du budget,
- Attendu/Rendu : développer l'imaginaire, travailler l'illustration, et apprendre des techniques d'arts plastiques.

Le contrôle de la bonne exécution des prestations sera assuré par le service Economie circulaire et Prévention des déchets de l'organisateur.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX, FACTURATION ET PÉNALITÉS

3.1. PRIX DE LA PRESTATION

Ce marché est à prix global et forfaitaire. La prestataire n'est pas assujettie à la TVA.

L'évaluation des prestations est la suivante :

- Conception du projet et réalisation des ateliers : 5 457,76 euros nets de taxes,
- Matériel : 366,35 euros,
- Frais de déplacement : 282,95 euros.

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, sur présentation de la facture, la somme de 6 107,06 € nets de taxe (six mille cent sept euros et six centimes nets de taxe), correspondant au montant total de la prestation, y compris la fourniture du matériel utilisé pendant les ateliers pour le livrable.

Le montant des prestations couvre l'ensemble des frais et charges de toute natures occasionnés par l'exécution de la présente mission. Toute prestation supplémentaire, non prévue au contrat, requise par l'organisateur, fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de 6 107,06 € nets de toutes taxes (six mille cent sept euros et six centimes nets de taxe) sera payé en deux échéances :

- 3 053,53 € euros nets de taxes (trois mille cinquante-trois euros et cinquante-trois centimes nets de taxe) à la signature du contrat,
- le solde soit 3 053,53 € euros nets de taxes (trois mille cinquante-trois euros et cinquante-trois centimes nets de taxe) à la fin de la mission.

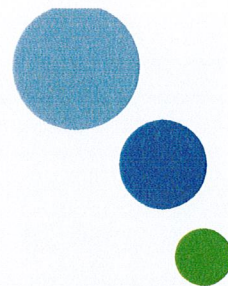
3.3. CHARGES SOCIALES ET FISCALES OBLIGATOIRES

La prestataire fera siennes des déclarations sociales et fiscales afférentes à l'encaissement des honoraires mentionnés à l'article 3.1 du présent contrat. Elle s'acquittera auprès de l'URSSAF des cotisations sociales obligatoires afférentes au montant des droits d'auteur.

L'organisateur s'engage à s'acquitter de la cotisation patronale de 1,1 % diffuseur du montant brut soit 60,03 euros nets de taxes (soixante euros et trois centimes nets de taxe).

3.4. FORME DE PRIX

Les prix sont fermes et non actualisables.



3.5. FACTURATION ET PAIEMENT

3.5.1. FACTURATION

Les factures du prestataire doivent être libellées à l'attention de :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Monsieur le Président
Service financier
100 avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE CEDEX

Les factures du prestataire doivent être adressées sur la plateforme en ligne Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Le prestataire s'engage à faire figurer sur ses factures les mentions légales suivantes :

- son nom et adresse complets ;
- le nom et l'adresse complets : Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;
- son numéro de Siret ;
- un numéro séquentiel identifiant la facture de façon unique ;
- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de contrat, le numéro de bon de commande et de la date du début et de fin de réalisation : ces informations seront transmises au prestataire par le service Economie circulaire et Prévention des déchets de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;
- la dénomination précise de la prestation ;
- le montant HT ;
- le montant et le taux de la TVA légalement applicable ;
- un montant total TTC ;
- le numéro de TVA intracommunautaire de l'assujetti ou la référence à une mesure d'exonération (ex : TVA non applicable-article 293b du CGI) ;

L'organisateur s'acquitte du paiement dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture, en application des règles de la comptabilité publique.

3.5.2. COMPTE À CRÉDITER

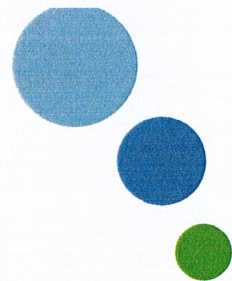
L'organisateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert (Joindre un RIB) :

Au nom de :

Code Banque :

Code Guichet :

N° du Compte :



Clé RIB :

IBAN :

BIC :

Nom de l'établissement bancaire :

3.6. PÉNALITÉS DE RETARD

Dans le cas où la prestataire ne respecte pas le calendrier d'exécution prévu dans le présent document, elle encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité pour retard calculée par application de la formule suivante : $P = V \times R/1000$, dans laquelle,

P : le montant des pénalités

R : le nombre de jours de retard (jours calendaires)

V : la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité. Cette valeur est égale à la valeur des prestations globales.

ARTICLE 4 : RESILIATION (APPLICATION DES ART. 36 A 42 INCLUS DU CCAG PI)

Si le présent marché est résilié en raison d'un des cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par la prestataire et acceptées par l'organisateur, pourra être rémunérée avec un abattement de 10%.

Aucun supplément de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché ne sera appliqué si la prestataire fournit les outils, moyens et supports nécessaires à la poursuite de la mission.

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du prestataire (art. 37-1 du CCAG-PI), il n'ouvre droit pour la prestataire à aucune indemnité.

Dans l'éventualité où l'organisateur annulerait les ateliers, sauf cas de force majeure, ce dernier s'engage à verser à la prestataire des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début des ateliers mentionnée à l'article 1 :

- Annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par l'organisateur,
- Annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 30% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée à la prestataire,
- Annulation avec préavis de moins de 30 jours : une compensation équivalant à 50 % des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée à la prestataire.

Dans l'éventualité où la prestataire annulerait les ateliers ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'organisateur ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet, avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 6 : DISPOSITION EN CAS DE RECRUESCENCE DU COVID-19

S'il était impossible pour la prestataire de proposer des ateliers pour cause du COVID-19 aux dates prévues, les deux parties chercheront un accord pour reporter cette action afin de la rendre compatible avec le contexte sanitaire.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

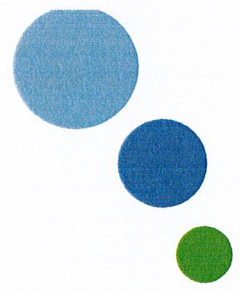
L'ensemble des créations et réalisations produites par la prestataire, en application du présent marché, ainsi que la documentation et les rapports qui leur sera associée, seront soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (article 35-1.1 du CCAG-PI). Il en résulte que l'organisateur pourra utiliser librement les résultats des prestations objet du marché, même si ceux-ci sont partiels.

L'organisateur est autorisé par la prestataire à promouvoir le livrable dans le cadre de la promotion du projet « CAP 2050, Agir pour demain ! » et notamment la diffusion de photos et vidéos (site internet, réseaux sociaux).

ARTICLE 8 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du marché sont par ordre décroissant d'importance :

- Le présent contrat,
- Le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvées par arrêté en date du 30 mars 2021.



Fait à Béthune, le

L'organisateur,
Pour la Communauté d'Agglomération

La Prestataire
Agathe Biencourt

Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services Techniques

Bernard WEPPE

Agathe BIENCOURT

Le.....
A.....

Le
A